



Arrêté portant sur l'abandon des déjections canines sur la Commune de Grenade

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 633-6 (Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015),

Vu le Code de procédure pénale en son article R 48-1 (3°),

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'afin de préserver la ville propre et la santé de ses habitants, chaque citoyen détenteur d'un chien se doit de lui apprendre la propreté et de respecter les mesures d'hygiène appliquées dans la région où il séjourne,

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine communal, de réprimer l'abandon des déjections canines,

Considérant que la Ville de Grenade a mis en place des distributeurs de sacs pour déjections canines et des poubelles dans les différents quartiers et tient ces mêmes sacs à la disposition du public dans les accueils de l'Hôtel de Ville et à la mairie annexe de St Caprais,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté n° 03/2011 du 20 Juillet 2011 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Article 2 :

L'abandon de déjections canines est interdit sur le domaine communal, notamment sur les voies publiques, contre les murs ou façades et sur les trottoirs, terre-pleins ou promenades, les voies piétonnes, les espaces verts, etc

Article 3 :

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines abandonnées par son animal sur toute partie du domaine communal.

Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions susvisées seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2^{ème} classe, pouvant être constatée par procès-verbal des agents habilités et assermentés à cette fin. A titre indicatif, le montant de cette contravention est de 35 € à la date du présent arrêté, conformément à l'article 632-5 du Code Pénal.

.../...

Article 5 :

Pour les mêmes raisons, il est rappelé que les chiens doivent être tenus en laisse sur l'espace public. Les propriétaires ayant laissé un animal errer sans surveillance sur le domaine public seront passible d'une amende de 1^{ère} ou 2^{ème} classe. A titre indicatif, le montant de cette contravention est de 11 € ou 35 € à la date du présent arrêté.

Article 6 : Espaces interdits aux chiens même tenus en laisse.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'accès aux espaces suivants est strictement interdit aux chiens :

- les enceintes sportives de Carpenté (stade de football) et de JM Fages (stade de rugby),
- le terrain d'entraînement du Rond de Save,
- le terrain d'entraînement de Pomirol,
- les cimetières communaux.
- les espaces de jeux pour enfants.

Les contrevenants aux dispositions de cet article seront passibles d'une amende de 1^{ère} classe. A titre indicatif, le montant de cette contravention est de 11 € à la date du présent arrêté.

Sur tous les autres espaces publics, les propriétaires ou les personnes accompagnées d'animaux ont l'obligation de ramasser leurs déjections (cf articles 2, 3 et 4).

Article 7 :

L'ensemble de ces obligations ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ou de la carte de priorité pour personne handicapée prévue à l'article L 241-3-1 du même code.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur et porté à la connaissance du public notamment par voie d'affichage.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 10 :

M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable du Service de Police Municipale, M. le responsable des Services Techniques, les agents habilités et assermentés de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Garonne,

Fait à Grenade, le 7 novembre 2018

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

